



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 41331

Texte de la question

M. Jean-Marc Charatoire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les classes de CIPPA (cycle d'insertion professionnelle par alternance) basées en collèges. Ces classes accueillent des élèves ayant 16 ans révolus, sans orientation scolaire ou professionnelle immédiatement accessible et le plus souvent en difficulté sociale ou psychologique. Organisées autour d'un animateur seconde par des intervenants, elles permettent le suivi individuel indispensable à la mobilisation des jeunes sans laquelle, formation, ouverture au monde et insertion professionnelle sont impossibles. La souplesse de fonctionnement des classes permet des pratiques pédagogiques neuves et adaptées. Leur présence au sein d'un collège permet la mobilisation des compétences et de moyens techniques au bénéfice des jeunes, participe à la socialisation des jeunes dans le groupe collège et accompagne l'ouverture du collège sur le monde social et professionnel. Ce travail, socialement utile, a les moyens de ses objectifs, en s'organisant dans la durée (une année scolaire), en intervenant sur un public à un âge crucial (tout n'est pas joué). Il bénéficie aujourd'hui d'un capital d'expériences (partenariats et collaborations multiples, voies nouvelles de mobilisation des jeunes, animateurs adaptés à leur tâche) qui permet chaque année d'atteindre mieux les objectifs d'insertion sociale et professionnelle qui sont ceux du CIPPA. Il lui demande s'il souhaite assurer la pérennité de cette structure. Dans une hypothèse de maintien, il aimerait savoir si les animateurs peuvent espérer se voir ouvrir une voie à la titularisation en tant qu'animateurs CIPPA sur les postes qu'ils occupent actuellement.

Texte de la réponse

Le cycle d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA) constitue l'une des mesures de préparation et d'aide à l'insertion qui peuvent être mises en œuvre dans les établissements scolaires. Ces classes sont ouvertes, sur décision des recteurs, en fonction des besoins et des souhaits recensés des jeunes sur le point de quitter le système éducatif. Elles sont destinées à accueillir des jeunes, éloignés de la qualification et sans projet personnel défini, et ont pour objectif de les remotiver, de les informer sur le monde professionnel afin de les orienter ensuite vers un cycle de formation générale ou professionnelle ou vers un parcours d'insertion. De nature conjoncturelle, ce dispositif est mis en place en fonction des publics à prendre en charge localement, sans être une structure d'établissement. Les animateurs des CIPPA, qui apportent leur concours technique aux chefs d'établissements d'accueil de ces classes, sont des agents contractuels recrutés par les recteurs. Ils n'entrent pas dans le champ du protocole d'accord en vue de la résorption de l'emploi précaire, signé le 14 mai 1996.

Données clés

Auteur : [M. Charatoire Jean-Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41331

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3935

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4815